



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/C.12/1994/SR.34
30 novembre 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 34ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 23 novembre 1994, à 15 heures.

Président : M. ALSTON
puis : M. ALVAREZ-VITA

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément
à l'article 16 du Pacte

Deuxième rapport périodique présenté par le Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Territoires dépendants
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 16 DU PACTE (point 4 a) de l'ordre du jour)

Deuxième rapport périodique présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord et Territoires dépendants (suite) (E/1990/7/Add.16)

1. Le PRESIDENT invite la délégation britannique à répondre aux questions posées aux paragraphes 16 à 19 de la liste des points à traiter (E/C.12/1994/WP.13).
2. M. STEEL (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), se référant au paragraphe 16 relatif à la protection des minorités, dit qu'il n'existe au Royaume-Uni aucune restriction fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique, qui aurait pour effet de limiter le droit de toute personne de participer pleinement à la vie culturelle. La loi de 1976 sur les relations interraciales interdit toute forme de discrimination raciale, notamment dans le domaine culturel. La loi de 1990 sur la radiodiffusion vise à permettre à toutes les communautés d'avoir accès à des stations de radio offrant des programmes qui répondent à leurs besoins et à leurs intérêts. La Haute Autorité de la radiodiffusion, qui est habilitée à octroyer des licences aux radios du secteur indépendant, veille à ce que les nouvelles stations qu'elle autorise à émettre répondent aux goûts et aux besoins de la population. Aujourd'hui, huit stations de radio, réparties sur tout le territoire, diffusent 24 heures sur 24 des programmes à l'intention des communautés ethniques minoritaires. Dans le domaine de la télévision commerciale, l'Independent Television Commission peut également octroyer des licences à des chaînes offrant des programmes qui répondent aux besoins particuliers des minorités ethniques. C'est ainsi que plusieurs chaînes diffusent des programmes destinés à diverses communautés : turque, grecque, asiatique et arabe, notamment.
3. A propos du point 17, M. Steel dit que l'application de la loi de 1976 sur les relations interraciales et de la loi de 1990 relative à l'ordre public n'a en rien entravé la mise en oeuvre des dispositions de l'article 15. La loi sur l'ordre public ne restreint la liberté d'expression que dans la mesure où l'ordre public l'exige.
4. Abordant le point 18, M. Steel dit que les allocations octroyées par l'Etat aux territoires dépendants pour des activités culturelles et pour la recherche scientifique varient selon la taille des différents territoires, leurs ressources et l'organisation de la société. Il invite les membres du Comité à se reporter à la réponse écrite du Gouvernement britannique, qui apporte toutes les précisions voulues à ce sujet.
5. M. Steel souhaiterait enfin que des précisions soient apportées sur le sens de la question posée au paragraphe 19 à propos de l'incidence qu'ont eue les mesures d'austérité sur les allocations et dépenses publiques au titre des activités culturelles et de la recherche scientifique.

6. Le PRESIDENT dit que le Comité a voulu demander si l'évolution récente de la politique budgétaire avait eu des répercussions négatives sur les fonds alloués aux activités culturelles et à la recherche scientifique.

7. M. STEEL répondra à cette question ultérieurement.

8. Le PRESIDENT invite la délégation britannique à aborder les paragraphes 20, 21 et 22 de la liste des points à traiter, qui portent sur l'application des articles 10 à 12 du Pacte.

9. M. STEEL aborde le point 20, où il est dit que selon une publication de 1994 ("Law and Order in Private Rented Housing"), si les chiffres du gouvernement indiquent que 144 000 ménages pourraient avoir été victimes de vexations ou d'expulsions illégales, 80 % de ces cas ne sont pas signalés, que la politique nationale du logement est impuissante à s'attaquer à ce problème, qui touche particulièrement les locataires privés qui sont des parents seuls, ont un revenu faible ou appartiennent à des minorités raciales, noires notamment, et que, dans la plupart des endroits, la loi de 1988 sur le logement a donné directement lieu à des abus de la part de propriétaires du secteur privé.

10. L'intervenant dit à ce propos que le gouvernement est conscient qu'une minorité de propriétaires ont un comportement abusif. C'est pourquoi la loi de 1977 sur la protection contre les expulsions qualifie de délit le fait d'infliger certaines vexations à des locataires. Cette loi a été renforcée par la loi de 1988 sur le logement, en vertu de laquelle infliger à un locataire des vexations susceptibles de le pousser à quitter son logement constitue également un délit, même si le caractère intentionnel de ce délit ne peut être établi. Cette loi confère également aux locataires lésés un droit à réparation et habilite les autorités locales à engager des poursuites contre les propriétaires qui se seraient rendus coupables de vexations ou d'expulsions illégales.

11. Passant au paragraphe 21, M. Steel précise que la loi de 1989 sur les logements gérés par des collectivités locales a élargi la définition des immeubles collectifs (HMO) pour y inclure les appartements collectifs. Cette loi prévoit également que les propriétaires recevront une subvention, versée par les autorités locales et plafonnée à 20 000 livres à la demande de ces dernières, pour améliorer les logements qu'ils louent. Cette loi habilite enfin les autorités locales à percevoir une taxe sur l'enregistrement des biens et établit de nouvelles normes de salubrité des logements. Dans l'ensemble, l'application de ces nouvelles dispositions n'a pas soulevé de gros problèmes.

12. A propos du paragraphe 22 sur les sans-logis, M. Steel dit qu'il n'est pas possible d'appliquer le code de conduite relatif aux sans-logis de manière tout à fait uniforme sur tout le territoire, étant donné la liberté de manoeuvre dont jouissent les autorités locales pour appliquer les dispositions de ce code.

13. M. TEXIER demande si le problème des sans-logis est aussi aigu au Royaume-Uni qu'en France, où leur nombre élevé est dû essentiellement à la marginalisation des chômeurs en fin de droits. Si le Royaume-Uni connaît un problème analogue, M. Texier souhaiterait savoir quelles en sont les causes et comment le gouvernement cherche à y remédier.

14. L'intervenant aimerait aussi savoir si la justice intervient lorsque des locataires qui ne peuvent plus payer leur loyer sont expulsés et, dans l'affirmative, si les tribunaux tiennent compte, dans leurs décisions, des dispositions de l'article 11 du Pacte. Il se demande également s'il est procédé au relogement des locataires expulsés, conformément à la recommandation No 4 du Comité.

15. M. SIMMA dit que, d'après les informations communiquées par l'organisation non gouvernementale "Shelter", le nombre des sans-logis au Royaume-Uni aurait triplé entre 1978 et 1992, année où, selon cette organisation, le nombre des familles sans logis s'élevait à 150 000. Par ailleurs, un logement sur 13 ne remplirait pas les conditions minimales de salubrité. D'après une étude menée par l'Université de Bristol, 9 milliards de livres seraient nécessaires pour rénover ces appartements de façon à les rendre habitables. M. Simma aimerait savoir si le gouvernement envisage de prendre des mesures pour améliorer cette situation.

16. M. STEEL ne dispose pas des informations nécessaires pour répondre aux questions posées par M. Texier et M. Simma, mais la délégation britannique apportera une réponse au Comité dès que possible.

17. Le PRESIDENT invite la délégation britannique à aborder les paragraphe 23 à 38 de la liste des points à traiter, qui concernent Hong Kong.

18. M. FUNG (Royaume-Uni) se félicite tout d'abord de la présence de nombreuses organisations non gouvernementales de Hong Kong, avec lesquelles le Gouvernement de Hong Kong entend maintenir un dialogue constructif en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme sur le territoire. En effet, si le bilan de Hong Kong en la matière est l'un des meilleurs d'Asie, le gouvernement n'en est pas moins conscient que certaines dispositions du Pacte ne sont pas encore pleinement appliquées.

19. D'une manière générale, la protection des droits de l'homme est bien assurée à Hong Kong, grâce notamment à la primauté du droit et à l'indépendance du système judiciaire. Hong Kong applique les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment celles de la Convention relative aux droits de l'enfant et de 49 conventions de l'OIT. Par ailleurs, Hong Kong envisage d'appliquer prochainement les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Un projet de loi interdisant toute discrimination fondée sur le sexe est actuellement à l'étude et un projet de loi de même nature concernant les handicapés sera bientôt examiné. Des mesures sont également prises pour renforcer les moyens dont dispose la justice et pour rendre l'aide judiciaire plus accessible aux personnes qui voudraient porter plainte pour violation des droits que leur reconnaît la Charte des droits de l'homme.

20. Dans le domaine économique, le gouvernement estime que sa principale tâche est de mettre en place des infrastructures et un cadre administratif et légal qui favorisent la croissance économique et la prospérité. Il considère en même temps que l'intervention de l'exécutif dans les affaires économiques doit être réduite au minimum. Cette politique est à l'origine du succès économique de Hong Kong et du niveau de vie élevé que connaissent ses habitants. En 1993, Hong Kong se plaçait au deuxième rang des pays asiatiques, après le Japon, du point de vue du revenu par habitant, qui était de 19 400 dollars des Etats-Unis. Quant au taux de chômage, il n'est que de 2,3 %. Les personnes défavorisées ont accès à un vaste réseau de services sociaux qui leur assurent une assistance financière, des soins médicaux et une aide au logement, notamment. Le gouvernement envisage aussi de mettre sur pied un régime de pensions de vaste portée.
21. En ce qui concerne l'accès aux soins de santé, la situation à Hong Kong est comparable à celle des pays développés. L'espérance de vie est de 81 ans pour les femmes et de 75 ans pour les hommes. Quatre-vingt-dix-neuf pour cent des écoliers sont vaccinés contre les neuf principales maladies infectieuses.
22. Quant au logement, environ 3 millions de personnes, soit plus de la moitié de la population, vivent dans divers types de logements subventionnés par des fonds publics. On estime qu'en 1997, plus de la moitié des familles seront propriétaires de leur logement.
23. Environ un cinquième de la population suit des études à temps plein. L'enseignement est gratuit pour les enfants de moins de 15 ans, largement subventionné pour les enfants de plus de 15 ans et gratuit pour ceux qui n'ont pas les moyens de payer les frais de scolarité. La qualité de l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement supérieur est très élevée et, pour y accéder, le seul critère pris en considération est le mérite. En conséquence, des bourses sont accordées aux enfants de familles modestes qui ont les qualités requises pour faire des études supérieures. En outre, de nouvelles ressources sont consacrées à l'amélioration de la qualité de l'enseignement, notamment à l'intention des étudiants qui ont des difficultés d'apprentissage.
24. De nouvelles lois vont être promulguées en ce qui concerne la protection de l'environnement, afin d'éviter que les erreurs commises par le passé ne se reproduisent. Pour répondre à l'intérêt croissant de la population pour les arts, le gouvernement va développer considérablement les activités culturelles.
25. M. Fung déclare, pour conclure, que Hong Kong n'est pas un Etat-providence, mais que le gouvernement est profondément attaché au bien-être de la population et veille à ce qu'une part appropriée des richesses produites serve à faire en sorte que nul ne soit dans le besoin. S'agissant des droits de l'homme, le gouvernement mène une politique équilibrée, qui est, à ses yeux, pleinement conforme aux dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
26. M. GRISSA aimerait savoir pourquoi le Gouvernement britannique indique, dans sa réponse écrite à la question sur l'autonomie, posée au paragraphe 2 de la liste des points à traiter, qu'il ne convient pas de parler d'autonomie

à propos de Hong Kong. Le Gouvernement britannique indique également que la Loi fondamentale, qui sera le document constitutionnel de la Région administrative spéciale de Hong Kong, prévoit le renforcement de la participation démocratique des citoyens de Hong Kong. M. Grissa voudrait savoir qui garantira ce renforcement.

27. La Déclaration commune prévoit expressément que "les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, telles qu'elles sont appliquées à Hong Kong, resteront en vigueur". M. Grissa se demande s'il faut en conclure que la Chine continuera de présenter des rapports au Comité après le transfert de souveraineté.

28. Enfin, dans sa réponse écrite à la question posée au paragraphe 24 de la liste des points à traiter, le Gouvernement britannique déclare qu'il existe une différence de nature entre les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. M. Grissa souhaiterait que le sens de cette déclaration soit précisé. Il estime, pour sa part, que les deux Pactes sont de même nature, puisqu'ils visent l'un et l'autre à protéger les droits de l'homme.

29. Mme TAYA voudrait savoir comment la mise en oeuvre des dispositions du Pacte sera garantie si l'Etat chinois n'adhère pas lui-même au Pacte. Compte tenu du système juridique britannique, elle se demande si les dispositions du Pacte pourraient être incorporées dans le droit interne.

30. M. SIMMA dit que la question de droit que pose l'application du Pacte à Hong Kong au-delà du 1er juillet 1997, Hong Kong devenant partie d'un Etat n'ayant pas adhéré au Pacte, est des plus intéressantes sur le plan théorique et mérite d'être étudiée avec la plus grande attention, car la manière d'y répondre aura d'importantes conséquences. En 1984, le Gouvernement britannique a conclu avec la Chine un accord en vertu duquel le Pacte continuerait de s'appliquer à Hong Kong après le 1er juillet 1997. Rien n'indique que la Chine adhérera au Pacte dans l'avenir proche; on peut même dire qu'actuellement l'intérêt de la Chine pour les droits de l'homme n'est pas très évident. L'application des dispositions du Pacte relèvera donc d'un accord bilatéral. Si la Chine n'exécute pas les dispositions du Pacte, il y aura rupture d'un accord bilatéral. Il faudrait savoir ce qu'envisage de faire le Royaume-Uni si la Chine n'assume pas ses obligations au titre du Pacte, et notamment l'obligation de présenter des rapports sur la situation des droits économiques, sociaux et culturels à Hong Kong, et ce que pourrait faire la communauté internationale en pareil cas.

31. Il existe à cet égard deux précédents, qui sont intéressants à titre indicatif. Le premier se situe dans le contexte du BIT : par une déclaration du 1er septembre 1989, le Gouvernement chinois s'est engagé auprès du BIT à continuer d'assurer la participation de la Région administrative spéciale de Hong Kong aux activités de cette organisation et notamment à garantir le respect des conventions sur le travail. Le deuxième précédent a été créé dans le cadre des travaux du Comité des droits de l'homme; se fondant sur le fait que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques doit s'appliquer dans l'intérêt des personnes et non pour le bénéfice des Etats,

le Comité a demandé à certains Etats issus de l'ex-Yougoslavie de présenter des rapports sur l'application des droits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, ce que font ces Etats. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pourrait éventuellement demander de la même façon à la Chine de présenter des rapports sur l'application des droits sur le territoire de Hong Kong.

32. M. STEEL (Royaume-Uni) dit que le Royaume-Uni a conclu avec la Chine un traité formel par lequel ce pays accepte d'assumer les obligations juridiques internationales tendant à ce que les dispositions des deux Pactes continuent d'être respectées à Hong Kong. Pour les autorités britanniques, l'obligation de présenter des rapports fait partie des obligations liées à l'application des Pactes. M. Simma a fait état de deux procédures juridiques selon lesquelles la Chine pourrait à l'avenir présenter des rapports sur la situation des droits dans la Région administrative spéciale de Hong Kong; il en existe certainement d'autres. Le plus simple serait bien sûr que la Chine adhère au Pacte, soit pour l'ensemble du pays, soit pour ce qui concerne Hong Kong.

33. Si M. Steel peut donner au Comité l'assurance que le Gouvernement britannique a abordé avec le Gouvernement chinois la question de la mise en oeuvre des Pactes au-delà du 1er juillet 1997, il ne peut bien sûr rendre compte des points de vue exprimés par les deux parties en présence au cours des négociations, qui revêtent un caractère confidentiel. Dans ces conditions, il est difficile d'aller plus loin, à moins de supputer l'attitude future de la Chine. Au stade actuel, il n'y a pas de raison de mettre en doute la volonté de la Chine de respecter le traité qu'elle a signé et qui a été déposé auprès des Nations Unies. Les problèmes techniques de procédure peuvent toujours trouver une solution.

34. Mme AHODIKPE dit que de nombreux résidents de Hong Kong redoutent l'échéance de 1997; si l'engagement de la Chine touchant le respect des dispositions du Pacte et d'autres dispositions juridiques était clair, il y aurait moins de craintes.

35. M. FUNG (Royaume-Uni) dit, à propos de la continuité du respect des obligations internationales concernant Hong Kong, qu'il ne faut pas perdre de vue que Hong Kong n'est pas actuellement un Etat souverain, mais fait partie du Royaume-Uni et qu'il n'est pas, en tant que tel, signataire de la Déclaration commune. Répondant à la question de M. Grissa touchant l'affirmation selon laquelle le terme d'autonomie ne convient pas dans le cas de Hong Kong, M. Fung rappelle la position constante du Gouvernement chinois, à savoir que Hong Kong fait historiquement et culturellement partie de la Chine et que sa situation doit être réglée par des négociations et non par l'application de mesures permettant de promouvoir l'autonomie comme dans le cas d'autres territoires dépendants. Ce point de vue est entériné dans le préambule du traité conclu entre le Royaume-Uni et la Chine. L'avenir du territoire de Hong Kong est régi par la Déclaration commune sino-britannique (JD), qui crée notamment la Région administrative spéciale de Hong Kong (HKSAR) à partir du 1er janvier 1997, ainsi que par la Loi fondamentale promulguée en 1990 et qui entrera en vigueur en tant que

constitution de Hong Kong le 1er juillet 1997. Selon la règle "un pays, deux systèmes", la Région administrative spéciale de Hong Kong jouira d'une large autonomie, sauf dans le domaine des affaires étrangères et de la défense.

36. M. Grissa a également demandé comment la Loi fondamentale peut garantir le renforcement de la participation démocratique des citoyens de Hong Kong. M. Fung dit que cette affirmation, énoncée dans les réponses écrites du Gouvernement britannique, n'est pas un vœu pieux, mais repose sur les dispositions mêmes de la Loi fondamentale, et notamment sur son article 68. Il est envisagé par exemple que, progressivement, les membres du Conseil législatif seront élus au suffrage universel.

37. Au sujet du fait, également relevé par M. Grissa, qu'une ordonnance portant déclaration des droits incorporant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été promulguée, mais que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'a pas fait l'objet de la même procédure, M. Fung dit que la nature des droits de ce dernier Pacte ne permet pas de les énoncer tous expressément dans une loi interne; en outre, certains de ces droits sont mis en oeuvre progressivement, eu égard aux ressources dont les Etats disposent. Le deuxième rapport périodique et les réponses écrites apportent des détails sur la mise en oeuvre des droits énoncés dans le Pacte.

38. M. GRISSA, notant qu'il est prévu que la Loi fondamentale aura une valeur constitutionnelle à partir du 1er juillet 1997, voudrait savoir comment l'on peut être sûr que la Chine considérera effectivement cette loi comme une norme constitutionnelle.

39. M. FUNG (Royaume-Uni) rappelle que la Loi fondamentale a été adoptée au mois d'avril 1990 par le Congrès national populaire chinois. Comme on l'a dit, la Loi fondamentale jouera, dès le 1er juillet 1997, le rôle de constitution pour la Région administrative spéciale de Hong Kong. Le texte de cette loi est l'aboutissement de très longues consultations et négociations; elle avait fait l'objet de trois projets différents avant d'être définitivement adoptée par le Parlement chinois. Il n'y a pas de raison de supposer que le Gouvernement chinois l'abrogera.

40. M. SIMMA demande si la Loi fondamentale prévoit des possibilités de recours en cas de violations de droits prévus par le Pacte après 1997 et si les résidents de Hong Kong pourront faire valoir les dispositions du Pacte devant les tribunaux. En outre, s'agissant du fait que les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'ont pas été incorporées dans le droit interne, l'intervenant note que, dans les pays de common law, les juges peuvent invoquer l'application d'un traité international même si celui-ci n'a pas fait l'objet d'une loi interne; c'est ainsi que des juges anglais ont plusieurs fois invoqué les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. M. Simma voudrait savoir si les juges de Hong Kong pourront invoquer les dispositions du Pacte. Enfin, il demande si les magistrats ont été sensibilisés à l'importance des droits économiques, sociaux et culturels.

41. M. FUNG (Royaume-Uni) dit tout d'abord que l'article 39 de la Loi fondamentale prévoit que les dispositions des deux Pactes continueront à s'appliquer sur le territoire de Hong Kong. Toujours d'après la Loi fondamentale, la common law restera en vigueur au-delà du 1er juillet 1997. Comme on sait, la common law reconnaît aux juges un pouvoir d'interprétation de la loi. Après le 1er juillet 1997, les juges, formés aux principes de la common law, de l'Equity et autres règles du droit anglo-saxon, continueront à appliquer leur jurisprudence. L'article 18 de la Loi fondamentale prévoit que les lois régissant la Région administrative spéciale de Hong Kong seront la Loi fondamentale, les lois précédemment en vigueur et les lois votées par l'organe législatif de la Région. Le principe du stare decisis, c'est-à-dire du respect des décisions rendues et du précédent, continuera à s'appliquer.

42. Répondant à la question sur la formation des juges dans le domaine des droits de l'homme, M. Fung dit que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été incorporées presque in extenso dans la Déclaration des droits et que les juges ont donc pu se familiariser avec ces droits dans l'exercice de leurs fonctions. Des séminaires ont par ailleurs été organisés à leur intention par le corps judiciaire, avec la participation de juristes spécialisés dans les droits de l'homme venus du Canada, d'Australie, de Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni. Quant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, certaines de ses dispositions ont été incorporées dans des textes de loi et, dans la mesure où ces textes étaient interprétés dans le cadre d'actions en justice, les juges ont donc pu se familiariser avec elles.

43. M. SIMMA croit comprendre que la Loi fondamentale ne prévoit pas de recours et aimerait en avoir confirmation. Il se demande par ailleurs si, en République populaire de Chine, la Constitution prime sur les autres lois, autrement dit si la Loi fondamentale primera sur toute loi que pourraient promulguer les autorités chinoises lorsque Hong Kong sera une région administrative spéciale de la République populaire de Chine.

44. M. GRISSA se demande si les craintes du Comité au sujet du respect des droits énoncés dans le Pacte au-delà du 1er juillet 1997 sont fondées, puisque la Loi fondamentale, qui garantit le respect de ces droits, va s'appliquer.

45. M. FUNG (Royaume-Uni) reconnaît que la Loi fondamentale ne prévoit pas de voies particulières de recours. Toutefois, en vertu de la common law qui continuera à s'appliquer à Hong Kong après 1997, toute violation de la Loi fondamentale pourra être portée devant les tribunaux au même titre que la violation de n'importe quelle autre loi. Au surplus, l'article 35 de la Loi fondamentale dispose que les résidents de Hong Kong peuvent saisir la justice pour des actes commis par les pouvoirs publics.

46. S'agissant de la suprématie de la Constitution par rapport aux autres lois, le Gouvernement britannique considère la Loi fondamentale comme un instrument constitutionnel de base supérieur à toute autre loi. M. Fung cite à nouveau l'article 8 de la Loi fondamentale selon lequel les lois en vigueur à Hong Kong seront maintenues, sauf si elles sont contraires à la Loi fondamentale. En outre, l'article 11 de la Loi fondamentale dispose que, conformément à l'article 31 de la Constitution de la République populaire de Chine, le système économique et social, le système garantissant les droits

fondamentaux et la liberté des citoyens et les systèmes exécutif, judiciaire et législatif seront fondés sur les dispositions de la Loi fondamentale et qu'aucune loi contraire à ses dispositions ne pourra être promulguée à Hong Kong. M. Fung reconnaît cependant que, même si elle est très importante, la législation ne peut à elle seule dissiper toutes les préoccupations touchant l'avenir de Hong Kong et la situation des droits fondamentaux sur ce territoire au-delà de 1997.

47. Mme BONOAN-DANDAN, tout en se félicitant de l'adoption du projet de loi interdisant la discrimination fondée sur le sexe, fait observer que, selon des informations reçues, ce projet aurait relégué au deuxième plan deux autres projets de loi, l'un sur l'égalité des chances, qui vise à interdire toute discrimination au niveau du travail, du logement, de l'éducation et de la fourniture de biens et de services, et l'autre sur les droits de l'homme et l'égalité des chances, destiné à prévoir des recours efficaces en cas de discrimination et de violation des droits de l'homme. Elle aimerait connaître la position du gouvernement à l'égard de ces deux projets de loi.

48. S'agissant des travailleurs étrangers, Mme Bonoan-Dandan note qu'à Hong Kong la majorité des employés de maison d'origine étrangère sont des femmes originaires des Philippines. Contrairement aux ressortissants d'autres pays, comme le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, l'Australie, le Canada et le Japon, ces personnes ne sont pas autorisées à faire venir leur famille. Par ailleurs, selon une déclaration commune de 22 organisations basées à Hong Kong, les employés de maison et autres travailleurs étrangers dont les contrats de travail viennent à échéance auraient deux semaines pour quitter Hong Kong. Cette règle peut permettre aux employeurs de porter atteinte aux droits de leurs employés sans courir de risque, puisque les employés n'ont pas le temps de saisir la justice. Enfin, les conditions de séjour des employés de maison d'origine étrangère sont discriminatoires, car ceux-ci sont tenus de conserver les mêmes fonctions durant tout leur séjour à Hong Kong et n'ont aucune chance d'améliorer leur situation.

49. Mme Bonoan-Dandan aimerait aussi avoir des informations sur la situation des demandeurs d'asile vietnamiens, qui seraient victimes de nombreuses violations de leurs droits, et sur les accusations portées contre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui aurait délibérément privé ces personnes de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

50. M. FUNG (Royaume-Uni) tient tout d'abord à préciser que le projet de loi interdisant la discrimination fondée sur le sexe est actuellement examiné par le Conseil législatif, tout comme le projet de loi concernant l'égalité des chances, qui n'a nullement été relégué au second plan. Le gouvernement espère que ces deux projets seront adoptés. Le projet de loi sur les droits de l'homme et l'égalité des chances, en revanche, n'a effectivement pas été présenté au Conseil législatif, d'une part parce qu'il porte sur des questions dont traitent déjà les deux autres projets et d'autre part parce que le gouvernement pense qu'il entraînerait des incidences financières excessives.

51. Passant à la question des gens de maison d'origine étrangère, M. Fung précise qu'il y a actuellement à Hong Kong 130 000 employés de maison étrangers dont 90 % sont d'origine philippine; les autres sont originaires d'autres pays d'Asie comme l'Indonésie, la Thaïlande et Sri Lanka.

Ces personnes sont autorisées à travailler pour un employeur déterminé pendant une période de deux ans. A l'issue de cette période, elles doivent regagner leur pays. Elles peuvent par la suite revenir à Hong Kong avec un nouveau contrat, soit chez le même employeur soit chez un autre. Si leur contrat prend fin prématurément, elles ont deux semaines pour organiser leur départ. M. Fung précise que la règle des deux semaines est appliquée sans problème depuis un certain nombre d'années. En vertu de la loi, l'employeur est tenu de prendre en charge les frais de retour de l'employé dans son pays d'origine. Si l'employé estime qu'il a subi un préjudice, il peut saisir la juridiction compétente pour obtenir réparation et il peut, dans ce cas, prolonger son séjour jusqu'à ce qu'une décision soit rendue. M. Fung fait observer que les restrictions imposées aux employés de maison d'origine étrangère qui n'ont pas le droit de faire venir leur famille sont les mêmes pour tous les autres travailleurs étrangers. Elles sont dues au problème de surpopulation auquel Hong Kong est confrontée. M. Fung tient à souligner que la plupart des employés de maison d'origine étrangère sont prêts à travailler à Hong Kong malgré ces restrictions, à condition d'être logés par l'employeur.

52. Pour ce qui est des demandeurs d'asile, Hong Kong a mis en place en 1989 un programme, que la communauté internationale a approuvé, afin de résoudre le problème des réfugiés eu égard au peu d'espace dont elle dispose. Ce programme consiste à contrôler les demandeurs d'asile pour distinguer les véritables réfugiés des personnes qui voudraient immigrer pour des raisons économiques. Les premiers sont orientés vers des pays qui sont prêts à les accueillir; les autres doivent retourner au Viet Nam. Le contrôle est effectué par un bureau d'immigration dont le personnel a reçu une formation spéciale qui lui permet de déterminer quels sont les véritables réfugiés et de comprendre, dans la mesure du possible, leurs conditions de vie au Viet Nam. En attendant le contrôle du Bureau d'immigration, les demandeurs d'asile sont pris en charge par l'Etat et logés dans des camps. Le gouvernement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les organisations non gouvernementales désignées par le HCR pourvoient à leurs besoins. Les demandeurs d'asile sont informés des démarches à effectuer et des deux solutions qui leur sont offertes. Ils peuvent retourner au Viet Nam quand ils le désirent, avant ou après le contrôle par le Bureau d'immigration. Le Gouvernement de Hong Kong a obtenu la garantie des autorités vietnamiennes que les Vietnamiens qui regagnent leur pays ne seront pas victimes de persécutions. A ce jour, près de 43 000 Vietnamiens sont retournés chez eux de leur plein gré et aucun cas de persécution n'a été signalé. Depuis 1979, le Gouvernement de Hong Kong a accordé l'asile à près de 200 000 immigrants vietnamiens et a dépensé 6,6 millions de dollars de Hong Kong à leur intention. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés doit en outre au gouvernement 150 millions de dollars de Hong Kong pour leur prise en charge. Quant aux accusations qui seraient portées contre le Haut Commissariat, M. Fung demande au Président de les transmettre à qui de droit, car il n'est pas compétent pour y répondre.

53. Le PRESIDENT rappelle que les institutions spécialisées ont toujours été invitées à participer aux débats du Comité et dit que le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés répondra ultérieurement à toute question que les membres voudraient lui poser.

54. M. SIMMA, revenant à la question de la législation de Hong Kong en matière de discrimination, croit comprendre que le gouvernement ne compte pas adopter de loi générale traitant de toutes les formes de discrimination envisagées au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte et se demande si les autorités de Hong Kong considèrent que seules la discrimination fondée sur le sexe et la discrimination à l'égard des personnes handicapées sont importantes et qu'il n'y a pas lieu de légiférer sur les autres motifs de discrimination. M. Simma constate aussi que le gouvernement a refusé qu'un projet de loi sur les droits de l'homme et la discrimination en général, qui porterait création d'une commission des droits de l'homme, soit soumis au Conseil législatif. Le gouvernement pourrait donc empêcher l'examen d'un projet de loi par l'organe législatif, en raison notamment de ses incidences budgétaires. M. Simma demande des précisions sur les rapports entre le pouvoir exécutif et le Conseil législatif au niveau de la promulgation des lois et voudrait savoir pourquoi le gouvernement refuse de créer une commission des droits de l'homme qui pourrait examiner tous les cas de discrimination, ainsi que les communications émanant de particuliers.

55. M. Alvarez-Vita prend la présidence.

56. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO est préoccupée par la situation des familles séparées et voudrait notamment des précisions sur la situation d'un enfant récemment expulsé en Chine sans sa famille, dont le sort a été révélé par une ONG. Elle demande si le cas de cet enfant est un cas isolé.

57. Le PRESIDENT souhaiterait que la délégation de Hong Kong apporte des indications plus concrètes sur les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre du Pacte.

58. Le Président est très préoccupé par la situation des employés de maison étrangers. Il semblerait, en effet, que les contrats offerts à ces travailleurs ne soient soumis à aucune réglementation, ce qui est contraire au Pacte. Il demande si un salaire minimal a été fixé pour l'activité exercée par ces personnes. Il demande aussi pourquoi les travailleurs philippins n'ont pas le droit d'emmener leur famille à Hong Kong : cette interdiction est contraire aux dispositions du Pacte qui visent à protéger la famille. En outre, étant donné que la majorité des employés de maison étrangers sont des femmes, originaires des Philippines, on pourrait estimer qu'il y a, en la matière, une violation massive des droits de la femme.

59. M. CEASU est lui aussi très préoccupé par la situation des employés de maison étrangers. L'intervenant a cru comprendre que ces travailleurs sont amenés à accepter un emploi moyennant certaines restrictions, qui figurent dans leur contrat. Cela semble signifier qu'ils doivent renoncer au bénéfice de certains droits économiques, sociaux et culturels pour pouvoir obtenir un travail et qu'ils doivent, par exemple, renoncer à fonder une famille, à contracter mariage avec des résidents de Hong Kong ou à bénéficier du droit à l'enseignement. Si cette description s'avérait exacte, on pourrait considérer qu'il y a là une violation flagrante du Pacte. M. Ceasu insiste donc pour que des précisions soient fournis quant au statut des employés de maison étrangers.

60. Mme BONOAN-DANDAN dit que la majorité des femmes philippines qui travaillent à Hong Kong en tant qu'employées de maison sont des diplômées qui se voient offrir un salaire trois fois plus élevé que celui qu'elles percevraient aux Philippines en exerçant leur propre métier. Nombre d'entre elles sont mariées et ont des enfants et sont, dans les conditions qui prévalent à l'heure actuelle, obligées de rester éloignées de leur foyer pendant une période minimum de deux ans. Il est vrai que les Philippines ont accepté ces conditions, mais cela ne justifie en rien la discrimination évidente qui frappe les travailleurs philippins à Hong Kong.

61. Par ailleurs, en cas de différend concernant le salaire entre un travailleur étranger et un employeur de Hong Kong, s'il est vrai que le travailleur étranger peut demeurer sur le territoire de Hong Kong pour tenter d'obtenir réparation, il n'en reste pas moins qu'il n'a pas le droit de chercher un autre travail; il lui est donc très difficile de demeurer à Hong Kong, sans disposer de ressources pour défendre sa cause.

62. M. Alston reprend la présidence.

63. M. FUNG (Royaume-Uni) précise que, pour les autorités de Hong Kong, le plus urgent en matière de lutte contre la discrimination, était de régler les problèmes de la discrimination fondée sur le sexe et de la discrimination frappant les personnes handicapées. Cela ne signifie pas que les autres critères mentionnés au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte aient moins d'importance aux yeux des autorités de Hong Kong, mais simplement qu'ils posent moins de problèmes. Par ailleurs, les autorités ont examiné attentivement la question de la création d'une commission des droits de l'homme à Hong Kong et ont estimé que ce n'était pas la manière la plus efficace de protéger les droits de l'homme, d'autant qu'il n'y aurait aucune garantie qu'une institution créée à l'heure actuelle puisse survivre à la transition. La création d'une telle commission ne faciliterait pas la tâche des institutions qui existent déjà dans le domaine considéré.

64. Répondant aux questions de Mme Jimenez Butragueño, M. Fung dit que Hong Kong ne pratique pas une politique de l'immigration visant délibérément à séparer les familles. Parmi les nombreux immigrants que Hong Kong accueille chaque année, les personnes originaires de la République populaire de Chine sont très nombreuses et plus de 90 % d'entre elles y viennent pour rejoindre leur famille. S'il est vrai que les familles séparées restent très nombreuses, c'est essentiellement parce que les divers membres ne reçoivent pas au même moment des autorités de la République populaire de Chine l'autorisation d'émigrer. M. Fung dit qu'il communiquera au Comité, dès qu'il aura regagné Hong Kong, des informations détaillées sur la situation de l'enfant chinois expulsé sans sa famille.

65. S'agissant des employés de maison étrangers, ils travaillent dans le cadre de contrats types qui ne permettent aucune discrimination. Ils bénéficient des mêmes droits et de la même protection que les travailleurs locaux et un salaire minimum a été fixé pour l'activité qu'ils exercent. Si un employé de maison étranger estime que ses droits sont lésés, il peut avoir recours aux services de conciliation proposés par le Département du travail dans un premier temps, et au tribunal du travail si la conciliation

s'avère impossible. Tous les travailleurs étrangers sont informés de leurs droits grâce à des brochures, à des séances d'information et à un numéro de téléphone qu'ils peuvent appeler 24 heures sur 24. Lorsque des employés de maison étrangers introduisent un recours parce qu'ils estiment que leurs droits ont été lésés, les autorités de Hong Kong leur octroient un logement dans un centre de transit qui leur est spécialement destiné. Enfin, les travailleurs étrangers ont la possibilité de participer à l'ensemble des activités culturelles et éducatives disponibles à Hong Kong.

66. Répondant à la question de M. Ceausu, l'intervenant précise qu'il n'est aucunement question pour les employés de maison étrangers de renoncer à leurs droits. Les droits et obligations des employeurs et des travailleurs sont en effet régis par le contrat d'emploi, qui doit être conforme à la législation du travail. Enfin, il n'existe aucune restriction empêchant les employés de maison étrangers de contracter mariage avec la personne de leur choix, qu'elle réside à Hong Kong ou non.

La séance est levée à 18 heures.
